



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-103

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-21-097 - 2018-3320 690027248 EHPAD LES MOUSSIÈRES à ECHALAS (2 pages)	Page 7
84-2018-06-21-098 - 2018-3321 690781604 EHPAD MA DEMEURE à LYON 3 (3 pages)	Page 9
84-2018-06-25-116 - 2018-3322 690794557 CPOM CCAS LYON 8EME (7 pages)	Page 12
84-2018-06-25-117 - 2018-3323 690031893 EHPAD H C L à LYON 2 (3 pages)	Page 19
84-2018-06-25-118 - 2018-3324 690801576 EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR à LIMONEST (3 pages)	Page 22
84-2018-06-25-119 - 2018-3325 690023015 EHPAD LA SOLIDAGE à VENISSIEUX (3 pages)	Page 25
84-2018-06-25-120 - 2018-3326 690785712 EHPAD MA MAISON VILETTE (PSDP-LYON 3) (3 pages)	Page 28
84-2018-06-25-121 - 2018-3327 690785738 EHPAD MA MAISON (PSDP-LYON 4) (3 pages)	Page 31
84-2018-06-25-122 - 2018-3328 690790381 EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE à LYON 8 (3 pages)	Page 34
84-2018-06-25-123 - 2018-3329 690785522 EHPAD ALBERT MORLOT à DECINES (3 pages)	Page 37
84-2018-06-25-124 - 2018-3330 690007018 EHPAD RÉSIDENCE SAINT EXUPÉRY à LYON 8 (3 pages)	Page 40
84-2018-06-25-125 - 2018-3331 690783006 MR PUBLIQUE JEAN COURJON à MEYZIEU (3 pages)	Page 43
84-2018-06-25-126 - 2018-3332 690785530 EHPAD LA CLAIRIERE à MONTMELAS (3 pages)	Page 46
84-2018-06-25-127 - 2018-3333 690802996 EHPAD FLEURS D'AUTOMNE à DECINES (3 pages)	Page 49
84-2018-06-25-128 - 2018-3334 690003983 RESIDENCE SAINTE ELISABETH à LYON 8 (3 pages)	Page 52
84-2018-06-25-129 - 2018-3335 690782867 RESIDENCE SAINT-VINCENT à GIVORS (3 pages)	Page 55
84-2018-06-25-130 - 2018-3336 690782982 EHPAD PUBLIC DE MORNANT (3 pages)	Page 58
84-2018-06-25-131 - 2018-3337 690008149 SSIAD DE NEUVILLE (2 pages)	Page 61
84-2018-06-25-132 - 2018-3338 690800032 EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE (3 pages)	Page 63
84-2018-06-25-133 - 2018-3339 690802517 EHPAD MARGAUX à LYON 9 (3 pages)	Page 66
84-2018-06-25-134 - 2018-3340 690023809 EHPAD CLAUDE BERNARD à OULLINS (3 pages)	Page 69

84-2018-06-25-135 - 2018-3341 690029590 EHPAD KORIAN GERLAND à LYON 7 (3 pages)	Page 72
84-2018-06-25-136 - 2018-3342 690801063 EHPAD LE CLOS D'YPRES à LYON 4 (3 pages)	Page 75
84-2018-06-25-137 - 2018-3343 750056335 CPOM MEDICA RHONE (3 pages)	Page 78
84-2018-06-25-138 - 2018-3345 690802319 EHPAD BERTHELOT à LYON 7 (3 pages)	Page 81
84-2018-06-25-139 - 2018-3346 690802293 EHPAD MARGUERITE à MEYZIEU (3 pages)	Page 84
84-2018-06-25-140 - 2018-3347 690801840 EHPAD LE RIVAGE à LYON 9 (3 pages)	Page 87
84-2018-06-25-141 - 2018-3348 690007307 EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX à ST-CYR-AU-MONT-D'OR (3 pages)	Page 90
84-2018-06-25-142 - 2018-3349 690027438 EHPAD LES HIBISCUS à LYON 8 (3 pages)	Page 93
84-2018-06-25-143 - 2018-3350 690790357 EHPAD LA ROSERAIE à LYON 5 (3 pages)	Page 96
84-2018-06-25-144 - 2018-3351 690000831 CPOM MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD à POLLIONNAY (3 pages)	Page 99
84-2018-06-25-145 - 2018-3352 690802160 EHPAD GAMBETTA à LYON 7 (3 pages)	Page 102
84-2018-06-25-146 - 2018-3353 690802392 EHPAD CROIX-ROUSSE à LYON 4 (3 pages)	Page 105
84-2018-06-25-147 - 2018-3354 690802418 EHPAD LA FAVORITE à LYON 5 (3 pages)	Page 108
84-2018-06-25-148 - 2018-3355 690802459 EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS à MARCY L'ETOILE (3 pages)	Page 111
84-2018-06-25-149 - 2018-3356 690025663 EHPAD RESIDENCE DU CERCLE à SATHONAY-CAMP (3 pages)	Page 114
84-2018-07-25-031 - 2018-3357 690785548 EHPAD ST-FRANCOIS-D'ASSISE à ST-CLEMENT-SUR-VALSONNE (3 pages)	Page 117
84-2018-06-25-150 - 2018-3358 690034491 EHPAD PAUL ELUARD à ST-DIDIER-AU-MONT-D'OR (3 pages)	Page 120
84-2018-06-25-151 - 2018-3359 690034798 EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE à ST-FONS (3 pages)	Page 123
84-2018-06-25-152 - 2018-3360 690011978 EHPAD MARCELLIN CHAMPAGNAT-LE MONTET à ST-GENIS-LAVAL (3 pages)	Page 126
84-2018-06-25-153 - 2018-3361 690806484 EHPAD LES JARDINS D'ANNE à ST-GEORGES-DE-RENEINS (3 pages)	Page 129
84-2018-06-25-154 - 2018-3362 690787643 EHPAD LES COLLONGES à ST-GERMAIN-NUELLES (3 pages)	Page 132
84-2018-06-25-155 - 2018-3363 690800974 EHPAD DE ST-LAURENT-DE-CHAMOUSSET (3 pages)	Page 135
84-2018-06-25-156 - 2018-3364 690785563 EHPAD L'ARC-EN-CIEL à ST-MARTIN-EN-HAUT (2 pages)	Page 138
84-2018-06-25-157 - 2018-3365 690009329 EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU à ST-PRIEST (3 pages)	Page 140

84-2018-06-25-158 - 2018-3366 690794888 SSIAD DE ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE (2 pages)	Page 143
84-2018-06-26-024 - 2018-3367 690797972 EHPAD HL DE ST SYMPHORIEN SUR COISE (3 pages)	Page 145
84-2018-06-26-025 - 2018-3368 690799994 EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LÈS-LYON (3 pages)	Page 148
84-2018-06-26-026 - 2018-3369 690801402 EHPAD MONTVENOUX à TARARE (2 pages)	Page 151
84-2018-06-26-027 - 2018-3370 690787346 EHPAD LA CLAIRIERE à TARARE (3 pages)	Page 153
84-2018-06-26-028 - 2018-3371 690785589 EHPAD PROTESTANTE DETHEL à TASSIN (2 pages)	Page 156
84-2018-06-26-029 - 2018-3372 690802343 EHPAD L'EOLIENNE à GRIGNY (3 pages)	Page 158
84-2018-06-26-030 - 2018-3373 690801451 EHPAD LES EMERAUDES à VAUGNERAY (2 pages)	Page 161
84-2018-06-26-031 - 2018-3374 690793583 EHPAD SAINT-JOSEPH à VAUGNERAY (2 pages)	Page 163
84-2018-06-26-032 - 2018-3375 690800990 EHPAD MAISON FLEURIE à FEYZIN (3 pages)	Page 165
84-2018-06-26-033 - 2018-3376 690785829 EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS à VERNAISON (3 pages)	Page 168
84-2018-06-26-034 - 2018-3377 690785811 EHPAD ST-JOSEPH à VERNAISON (2 pages)	Page 171
84-2018-07-24-057 - 2018-3378 690007422 EHPAD HOP GERIAT VAL D'AZERGUES à ALIX (3 pages)	Page 173
84-2018-06-26-035 - 2018-3379 690031885 EHPAD RÉSIDENCE PIERRE DE BEAUJEU à VILLEFRANCHE (3 pages)	Page 176
84-2018-06-26-036 - 2018-3380 690025192 EHPAD ACCUEIL DES BUERS à VILLEURBANNE (3 pages)	Page 179
84-2018-06-27-110 - 2018-3381 690025069 EHPAD ELOÏSE à VILLEURBANNE (3 pages)	Page 182
84-2018-06-27-111 - 2018-3382 690022835 EHPAD CAMILLE CLAUDEL à VILLEURBANNE (3 pages)	Page 185
84-2018-06-27-112 - 2018-3383 690040480 ACCUEIL SÉQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL à VILLEURBANNE (3 pages)	Page 188
84-2018-06-27-113 - 2018-3384 690797618 EHPAD HENRI VINCENOT à VILLEURBANNE (3 pages)	Page 191
84-2018-06-27-114 - 2018-3385 690785464 EHPAD DOROTHEE PETIT à IRIGNY (3 pages)	Page 194
84-2018-06-27-115 - 2018-3386 690785555 EHPAD N-D DE LA SALETTE à STE-FOY-LES-LYON (3 pages)	Page 197

84-2018-06-27-116 - 2018-3387 690785662 EHPAD LOUISE-THERESE à ECULLY (3 pages)	Page 200
84-2018-06-27-117 - 2018-3388 690785779 EHPAD CARDINAL MAURIN à OULLINS (3 pages)	Page 203
84-2018-06-27-118 - 2018-3389 690025143 EHPAD L'ALOUETTE à VILLIE-MORGON (3 pages)	Page 206
84-2018-06-27-119 - 2018-3390 690801089 EHPAD LA GRANDE CHARRIERE à VOURLLES (3 pages)	Page 209
84-2018-07-23-016 - Arrêté 2018-4442 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres dans l'AIN (5 pages)	Page 212
84-2018-07-31-021 - Arrêté 2018-4611 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires pour la Sté MEDIC O1 Ambulances à ST GENIS POUILLY (01630) (3 pages)	Page 217
84-2018-07-30-023 - Arrêté 2018-4613 portant modification d'agrément N° 149 pour effectuer des transports sanitaires suite à distribution d'autorisations supplémentaires de véhicules pour la sté SAS AMBULANCES DE JASSANS (3 pages)	Page 220
84-2018-07-26-116 - Arrêté 2018-4615 portant modification d'agrément n° 121 pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'AMS véhicules supplémentaires pour la Sté SOINS AMBULANCES à St Didier sur Chalaronne (01140) (3 pages)	Page 223
84-2018-08-01-005 - Arrêté 2018-4907 portant modification d'agrément n° 155 pour effectuer les transports sanitaires suite à distribution d'AMS véhicules sanitaires pour la STE AMBULANCES ANGLESKY à Minutieux (01800) - (3 pages)	Page 226
84-2018-08-06-022 - Arrêté n° 2018-17-0034 - Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (8 pages)	Page 229
84-2018-08-08-003 - Arrêté n°2018-17-0035 - Portant modification de l'arrêté n°2018-1918 du 20 juin 2018 relatif à la modification des échéances des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds suite à l'allongement de la durée des autorisations (2 pages)	Page 237
84-2018-08-09-011 - Arrêté n°2018-17-0036 portant remplacement de l'IRM du Centre IRM Roannais sur le site de la « Maison consultations médicales" (2 pages)	Page 239
84-2018-08-10-002 - Arrêté n°2018-17-0039 - Portant remplacement du scanner Toshiba Aquilion de la SCM Scanner Plaine de l'Ain sur le site de l'Hôpital Privé d'Ambérieu (2 pages)	Page 241
84-2018-07-30-022 - Arrêté n°2018-4614 portant modification d'agrément n°125 pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'AMS supplémentaires de véhicules sanitaires pour la ste AMBULANCES VSL COILLARD à Chatillon sur Chalaronne (01400) (3 pages)	Page 243
84-2018-08-09-012 - Arrêté n°2018-4701 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à THONON LES BAINS – Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 246

84-2018-08-09-013 - Arrêté n°2018-4702 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à THONON-LES-BAINS – Année scolaire 2017/2018 (2 pages)	Page 249
84-2018-08-10-001 - Arrêté portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE à sous-traiter la reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN (4 pages)	Page 251
84-2018-07-09-042 - Décision tarifaire 2018-1166 portant fixation du forfait soins pour 2018 de la RA BEAUSOLEIL 09072018 (2 pages)	Page 255
84-2018-07-09-043 - Décision tarifaire 2018-1171 portant fixation du forfait soins pour 2018 de la Résidence Les Cèdres 09072018 (2 pages)	Page 257
84-2018-07-09-044 - Décision tarifaire 2018-1172 portant fixation du forfait soins pour 2018 Résidence Louise Coucheroux 09072018 (2 pages)	Page 259
84-2018-07-09-045 - Décision tarifaire 2018-1173 portant fixation du forfait soins pour 2018 de la RA BERTRAND VERGNAIS 09072018 (2 pages)	Page 261
84-2018-07-09-046 - Décision tarifaire 2018-1176 portant fixation du forfait de soins de la RA LUDOVIC BONIN 09072018 (2 pages)	Page 263
84-2018-07-09-047 - Décision tarifaire 2018-1177 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la RA LA BRETONNIERE 09072018 (2 pages)	Page 265
84-2018-07-09-048 - Décision tarifaire 2018-1180 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD VAULX EN VENLIN 09072018 (3 pages)	Page 267
84-2018-08-08-004 - DECISION TARIFAIRE N°1890 (2018-4922) PORTANT MODIFICATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION BETHANIE - 070000302 (4 pages)	Page 270
84-2018-08-06-021 - DECISION TARIFAIRE N°1893 (2018-4923) PORTANT MODIFICATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI DE L'ARDECHE - 070785373 (4 pages)	Page 274

DECISION TARIFAIRE N°566 (N°ARA 2018-3320) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL VILLA DU PARC - 690034137

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MOUSSIÈRES - 690027248

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL VILLA DU PARC (690034137) dont le siège est situé 12, QU SAINT-ANTOINE, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 700 489.95€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 700 489.95 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690027248	700 489.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690027248	39.57	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 58 374.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 700 489.95€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 700 489.95 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690027248	700 489.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690027248	39.57	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 58 374.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VILLA DU PARC (690034137) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général
Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°567 (N°ARA 2018-3321) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MA DEMEURE - 690781604

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA DEMEURE (690781604) sise 14, R MAURICE FLANDIN, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN (690041165) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 985 973.62€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 164.47€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	985 973.62	38.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 985 973.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	985 973.62	38.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 164.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN (690041165) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 21 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°657 (N°ARA 2018-3322) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LYON 8EME - 690794557

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MARIUS BERTRAND - 690012968

Résidence Autonomie - RESIDENCE CLOS JOUVE - 690788153

Résidence Autonomie - RESIDENCE DANTON - 690788195

Résidence Autonomie - RESIDENCE LOUIS PRADEL - 690788229

Résidence Autonomie - RESIDENCE HÉNON - 690788237

Résidence Autonomie - RESIDENCE MARIUS BERTRAND - 690788245

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ETOILE DU JOUR - 690788252

Résidence Autonomie - RESIDENCE CHARCOT - 690788302

Résidence Autonomie - RESIDENCE CUVIER - 690788328

Résidence Autonomie - RESIDENCE MARC BLOCH - 690788377

Résidence Autonomie - RESIDENCE JEAN JAURES - 690788385

Résidence Autonomie - RESIDENCE CHALUMEAUX - 690788435

Résidence Autonomie - RESIDENCE JOLIVOT - 690788443

Résidence Autonomie - RESIDENCE LA SARRA - 690788450

Résidence Autonomie - RESIDENCE LA SAUVEGARDE - 690788468

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES BALCONS DE L'ILE BARBE -
690788484

Résidence Autonomie - RESIDENCE JEAN ZAY - 690788492

Résidence Autonomie - RESIDENCE THIERS - 690788823

Résidence Autonomie - RESIDENCE RINCK - 690791751

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VILLETTE D'OR - 690807649

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013, prenant effet au 01/01/2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LYON 8EME (690794557) dont le siège est situé 30, R EDOUARD NIEUPORT, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 5 268 273.98€, dont 1 608.55€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 268 273.98 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690012968	1 092 121.68	0.00	56 532.08	0.00	121 578.49	0.00
690788153	71 149.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788195	60 204.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788229	71 149.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788237	76 622.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788245	75 528.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788252	921 247.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788302	67 866.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690788328	82 094.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788377	120 404.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788385	60 204.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788435	76 623.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788443	76 622.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788450	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788468	79 565.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788484	951 833.45	0.00	66 391.40	0.00	0.00	0.00
690788492	71 149.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788823	76 622.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791751	78 812.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807649	913 945.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690012968	33.25	0.00	39.65	0.00
690788153	4.33	0.00	0.00	0.00
690788195	2.63	0.00	0.00	0.00
690788229	2.97	0.00	0.00	0.00
690788237	3.22	0.00	0.00	0.00
690788245	3.75	0.00	0.00	0.00
690788252	36.58	0.00	0.00	0.00

690788302	2.83	0.00	0.00	0.00
690788328	3.82	0.00	0.00	0.00
690788377	5.99	0.00	0.00	0.00
690788385	4.30	0.00	0.00	0.00
690788435	3.26	0.00	0.00	0.00
690788443	4.42	0.00	0.00	0.00
690788450	0.00	0.00	0.00	0.00
690788468	4.67	0.00	0.00	0.00
690788484	36.73	0.00	0.00	0.00
690788492	4.24	0.00	0.00	0.00
690788823	3.46	0.00	0.00	0.00
690791751	5.21	0.00	0.00	0.00
690807649	35.77	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 439 022.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 266 665.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 266 665.43 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690012968	1 090 513.13	0.00	56 532.08	0.00	121 578.49	0.00
690788153	71 149.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788195	60 204.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690788229	71 149.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788237	76 622.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788245	75 528.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788252	921 247.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788302	67 866.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788328	82 094.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788377	120 404.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788385	60 204.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788435	76 623.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788443	76 622.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788450	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788468	79 565.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788484	951 833.45	0.00	66 391.40	0.00	0.00	0.00
690788492	71 149.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690788823	76 622.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791751	78 812.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807649	913 945.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690012968	33.20	0.00	39.65	0.00
690788153	4.33	0.00	0.00	0.00

690788195	2.63	0.00	0.00	0.00
690788229	2.97	0.00	0.00	0.00
690788237	3.22	0.00	0.00	0.00
690788245	3.75	0.00	0.00	0.00
690788252	36.58	0.00	0.00	0.00
690788302	2.83	0.00	0.00	0.00
690788328	3.82	0.00	0.00	0.00
690788377	5.99	0.00	0.00	0.00
690788385	4.30	0.00	0.00	0.00
690788435	3.26	0.00	0.00	0.00
690788443	4.42	0.00	0.00	0.00
690788450	0.00	0.00	0.00	0.00
690788468	4.67	0.00	0.00	0.00
690788484	36.73	0.00	0.00	0.00
690788492	4.24	0.00	0.00	0.00
690788823	3.46	0.00	0.00	0.00
690791751	5.21	0.00	0.00	0.00
690807649	35.77	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 438 888.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LYON 8EME (690794557) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°659 (N°ARA 2018-3323) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD H.C.L. - 690031893

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD H.C.L. (690031893) sise 3, QU DES CÉLESTINS, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 509 280.22€ au titre de 2018, dont 21 583.22€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 773.35€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 509 280.22	51.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 487 697.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 487 697.00	50.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 974.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°662 (N°ARA 2018-3324) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR - 690801576

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR (690801576) sise 77, RTE DE BELLEVUE, 69760, LIMONEST et gérée par l'entité dénommée RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE (690006598) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 088 962.17€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 746.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 088 962.17	34.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 088 962.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 088 962.17	34.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 746.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE (690006598) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°664 (N°ARA 2018-3325) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA SOLIDAGE - 690023015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOLIDAGE (690023015) sise 0, AV DU 11 NOVEMBRE 1918, 69694, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON (690031190) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 069 593.23€ au titre de 2018, dont 12 433.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 132.77€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 069 593.23	36.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 057 160.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 057 160.23	35.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 096.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON (690031190) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°665 (N°ARA 2018-3326) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MA MAISON VILETTE (PSDP-LYON 3) - 690785712

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON VILETTE (PSDP-LYON 3) (690785712) sise 10, R GANDOLIERE, 69425, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée MA MAISON PETITE SOEUR DES PAUVRES (690039128) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 710 776.65€ au titre de 2018, dont 28 298.46€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 231.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	710 776.65	28.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 682 478.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	682 478.19	27.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 873.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MA MAISON PETITE SOEUR DES PAUVRES (690039128) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°667 (N°ARA 2018-3327) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MA MAISON (PSDP-LYON 4) - 690785738

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (PSDP-LYON 4) (690785738) sise 81, R JACQUES-LOUIS HENON, 69316, LYON 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASS.PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4 (690038096) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 737 326.22€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 443.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	737 326.22	29.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 737 326.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	737 326.22	29.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 443.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4 (690038096) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°668 (N°ARA 2018-3328) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE - 690790381

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE (690790381) sise 119, AV PAUL SANTY, 69371, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 122 767.13€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 563.93€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 067 138.66	37.30
UHR	0.00	0.00
PASA	55 628.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 122 767.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 067 138.66	37.30
UHR	0.00	0.00
PASA	55 628.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 563.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°670 (N°ARA 2018-3329) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ALBERT MORLOT - 690785522

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALBERT MORLOT (690785522) sise 2, R COPERNIC, 69150, DECINES-CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée ASILE ALBERT MORLOT (690001003) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 178 610.07€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 217.51€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 157 261.67	41.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 348.40	38.96
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 178 610.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 157 261.67	41.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 348.40	38.96
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 217.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASILE ALBERT MORLOT (690001003) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°671 (N°ARA 2018-3330) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RÉSIDENCE SAINT EXUPÉRY - 690007018

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2018 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE SAINT EXUPÉRY (690007018) sise 94, R BATAILLE, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 162 124.02€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 843.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 097 879.43	36.06
UHR	0.00	0.00
PASA	64 244.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 162 124.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 097 879.43	36.06
UHR	0.00	0.00
PASA	64 244.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 843.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°673 (N°ARA 2018-3331) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
MR PUBLIQUE JEAN COURJON - 690783006

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR PUBLIQUE JEAN COURJON (690783006) sise 9, R MÉLINA MERCOURI, 69330, MEYZIEU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU (690000849) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 322 775.28€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 231.27€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 322 775.28	46.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 322 775.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 322 775.28	46.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 231.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU (690000849) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°674 (N°ARA 2018-3332) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA CLAIRIERE - 690785530

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CLAIRIERE (690785530) sise 0, , 69640, MONTMELAS-SAINT-SORLIN et gérée par l'entité dénommée APEB (690001011) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 959 432.46€ au titre de 2018, dont 8 777.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 952.71€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 000.35	39.85
UHR	0.00	0.00
PASA	56 432.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 950 655.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 223.11	39.46
UHR	0.00	0.00
PASA	56 432.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 221.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEB (690001011) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°675 (N°ARA 2018-3333) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD FLEURS D'AUTOMNE - 690802996

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FLEURS D'AUTOMNE (690802996) sise 1, R DE LA SOIE, 69150, DECINES-CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée APEB (690001011) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 055 828.99€ au titre de 2018, dont 14 722.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 985.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	840 384.13	39.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 658.23	41.00
Accueil de jour	125 786.63	71.92

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 041 106.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	825 661.81	38.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 658.23	41.00
Accueil de jour	125 786.63	71.92

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 758.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEB (690001011) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°677 (N°ARA 2018-3334) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE SAINTE ELISABETH - 690003983

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SAINTE ELISABETH (690003983) sise 16, R DES ALOUETTES, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 844 306.41€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 358.87€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	810 579.48	30.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 726.93	42.21
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 844 306.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	810 579.48	30.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 726.93	42.21
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 358.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°678 (N°ARA 2018-3335) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE SAINT-VINCENT - 690782867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SAINT-VINCENT (690782867) sise 4, PL DE L'EGLISE, 69700, GIVORS et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 408 568.17€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 380.68€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 408 568.17	34.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 408 568.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 408 568.17	34.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 380.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°697 (N°ARA 2018-3336) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PUBLIC DE MORNANT - 690782982

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC DE MORNANT (690782982) sise 12, AV DE VERDUN, 69440, MORNANT et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC DE MORNANT (690000823) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 273 375.45€ au titre de 2018, dont 12 553.45€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 114.62€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	966 972.65	31.80
UHR	0.00	0.00
PASA	66 640.12	0.00
Hébergement Temporaire	239 762.68	47.60
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 260 822.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 419.20	31.39
UHR	0.00	0.00
PASA	66 640.12	0.00
Hébergement Temporaire	239 762.68	47.60
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 068.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC DE MORNANT (690000823) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 699 (N°ARA 2018-3337) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE NEUVILLE - 690008149

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/10/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE NEUVILLE (690008149) sise 53, CHE DE PARENTY, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 863 587.26€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 863 587.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 965.60€). Le prix de journée est fixé à 43.24€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 863 587.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 863 587.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 965.60€). Le prix de journée est fixé à 43.24€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°700 (N°ARA 2018-3338) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE - 690800032

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE (690800032) sise 53, CHE DE PARENTY, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 927 806.89€ au titre de 2018, dont 4 303.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 983.91€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 749 251.81	53.01
UHR	0.00	0.00
PASA	57 920.46	0.00
Hébergement Temporaire	32 874.69	50.04
Accueil de jour	87 759.93	70.32

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 923 503.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 744 948.46	52.92
UHR	0.00	0.00
PASA	57 920.46	0.00
Hébergement Temporaire	32 874.69	50.04
Accueil de jour	87 759.93	70.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 625.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire **HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077)** et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°701 (N°ARA 2018-3339) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MARGAUX - 690802517

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARGAUX (690802517) sise 7, R DU BEAL, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SA MARGAUX (750036964) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 012 986.99€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 415.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 012 986.99	31.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 012 986.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 012 986.99	31.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 415.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA MARGAUX (750036964) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°702 (N°ARA 2018-3340) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CLAUDE BERNARD - 690023809

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLAUDE BERNARD (690023809) sise 22, GR , 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 955 505.75€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 625.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	912 373.44	33.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 132.31	229.43
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 955 505.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	912 373.44	33.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 132.31	229.43
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 625.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°703 (N°ARA 2018-3341) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN GERLAND - 690029590

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN GERLAND (690029590) sise 6, R RAVIER, 69007, LYON 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 016 517.96€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 709.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 016 517.96	36.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 016 517.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 016 517.96	36.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 709.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°704 (N°ARA 2018-3342) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CLOS D'YPRES - 690801063

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS D'YPRES (690801063) sise 70, R D'YPRES, 69004, LYON 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 832 746.21€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 728.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 832 746.21	47.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 832 746.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 832 746.21	47.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 728.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°705 (N°ARA 2018-3343) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS D'HESTIA -
690801824

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AURELIAS - 690802301

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) dont le siège est situé 21, R BALZAC, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 695 116.44€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 695 116.44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801824	1 209 239.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802301	1 485 876.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801824	35.85	0.00	0.00	0.00
690802301	52.20	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 224 593.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 695 116.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 695 116.44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801824	1 209 239.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690802301	1 485 876.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801824	35.85	0.00	0.00	0.00
690802301	52.20	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 224 593.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°706 (N°ARA 2018-3345) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD BERTHELOT - 690802319

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BERTHELOT (690802319) sise 29, RTE DE VIENNE, 69007, LYON 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 335 422.21€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 285.18€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 335 422.21	36.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 335 422.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 335 422.21	36.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 285.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°787 (N°ARA 2018-3346) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MARGUERITE - 690802293

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARGUERITE (690802293) sise 34, R HENRI LEBRUN, 69330, MEYZIEU et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE MARGUERITE (750058976) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 290 541.73€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 545.14€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 636.85	39.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	109 389.10	33.15
Accueil de jour	67 515.78	66.19

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 290 541.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 636.85	39.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	109 389.10	33.15
Accueil de jour	67 515.78	66.19

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 545.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE MARGUERITE (750058976) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°788 (N°ARA 2018-3347) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE RIVAGE - 690801840

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE RIVAGE (690801840) sise 7, R EMILE DUPORT, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL SOGECOM (750058984) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 029 830.09€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 819.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 830.09	40.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 029 830.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 830.09	40.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 819.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SOGECOM (750058984) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°789 (N°ARA 2018-3348) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX - 690007307

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX (690007307) sise 25, CHE DE CHAMPLONG, 69450, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 896 637.91€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 053.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 896 637.91	50.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 896 637.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 896 637.91	50.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 053.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°790 (N°ARA 2018-3349) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES HIBISCUS - 690027438

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HIBISCUS (690027438) sise 84, R FEUILLAT, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 431 257.07€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 938.09€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	373 439.13	52.28
UHR	0.00	0.00
PASA	57 817.94	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 431 257.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	373 439.13	52.28
UHR	0.00	0.00
PASA	57 817.94	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 938.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°791 (N°ARA 2018-3350) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA ROSERAIE - 690790357

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE (690790357) sise 45, R EDMOND LOCARD, 69005, LYON 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 670 636.63€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 886.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	670 636.63	26.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 670 636.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	670 636.63	26.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 886.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°792 (N°ARA 2018-3351) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD - 690000831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD DE POLLIONNAY - 690015318

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JEAN VILLARD - 690782990

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD (690000831) dont le siège est situé 229, CHE DES PRESLES, 69290, POLLIONNAY, a été fixée à 1 757 933.20€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 650 015.21 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690782990	911 574.52	0.00	68 068.95	161 023.02	37 560.87	0.00
690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	471 787.85

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690782990	39.38	51.89	62.60	0.00
690015318	0.00	0.00	0.00	32.31

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 501.26€.

- personnes handicapées : 107 917.99 €

(dont 107 917.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	107 917.99

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.85

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 993.17€ (dont 8 993.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 757 933.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 650 015.21 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690782990	911 574.52	0.00	68 068.95	161 023.02	37 560.87	0.00

690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	471 787.85
-----------	------	------	------	------	------	------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690782990	39.38	51.89	62.60	0.00
690015318	0.00	0.00	0.00	32.31

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 501.26€.

- personnes handicapées : 107 917.99 €

(dont 107 917.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	107 917.99

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690015318	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.85

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 993.17 € (dont 8 993.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD (690000831) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

3 / 3

DECISION TARIFAIRE N°793 (N°ARA 2018-3352) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD GAMBETTA - 690802160

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GAMBETTA (690802160) sise 348, R ANDRE PHILIP, 69007, LYON 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 186 515.74€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 876.31€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 186 515.74	31.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 186 515.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 186 515.74	31.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 876.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°794 (N°ARA 2018-3353) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CROIX-ROUSSE - 690802392

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CROIX-ROUSSE (690802392) sise 19, R PHILIBERT ROUSSY, 69004, LYON 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 113 103.28€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 758.61€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 103.28	33.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 113 103.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 103.28	33.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 758.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°795 (N°ARA 2018-3354) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA FAVORITE - 690802418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA FAVORITE (690802418) sise 50, R DE LA FAVORITE, 69005, LYON 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 240 329.24€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 360.77€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 329.24	37.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 240 329.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 329.24	37.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 360.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°796 (N°ARA 2018-3355) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS - 690802459

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS (690802459) sise 248, R DES SOURCES, 69280, MARCY-L'ETOILE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE MARCY L'ETOILE (920032331) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 825 702.65€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 141.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 825 702.65	60.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 825 702.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 825 702.65	60.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 141.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE MARCY L'ETOILE (920032331) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°797 (N°ARA 2018-3356) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "RESIDENCE DU CERCLE" - 690025663

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE DU CERCLE" (690025663) sise 14, BD DES OISEAUX, 69580, SATHONAY-CAMP et gérée par l'entité dénommée SARL RÉSIDENCE LE CERCLE (690025655) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 080 163.02€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 013.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 015 263.14	33.46
UHR	0.00	0.00
PASA	64 899.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 080 163.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 015 263.14	33.46
UHR	0.00	0.00
PASA	64 899.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 013.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RÉSIDENCE LE CERCLE (690025655) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°798 (N°ARA 2018-3357) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ST-FRANCOIS-D'ASSISE - 690785548

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST-FRANCOIS-D'ASSISE (690785548) sise 0, , 69170, SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE et gérée par l'entité dénommée M. DE R. ST-FRANCOIS-D'ASSISE (690001029) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 695 157.56€ au titre de 2018, dont 93.84€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 929.80€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	594 045.13	35.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 316.05	34.90
Accueil de jour	34 796.38	57.51

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 695 063.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	593 951.29	35.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 316.05	34.90
Accueil de jour	34 796.38	57.51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 921.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M. DE R. ST-FRANCOIS-D'ASSISE (690001029) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°799 (N°ARA 2018-3358) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PAUL ELUARD - 690034491

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAUL ELUARD (690034491) sise 3, CHE DES ESSES, 69370, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE CRÉCY (690034483) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 322 901.12€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 241.76€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 102 428.84	35.75
UHR	0.00	0.00
PASA	65 837.33	0.00
Hébergement Temporaire	65 196.64	33.15
Accueil de jour	89 438.31	54.50

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 322 901.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 102 428.84	35.75
UHR	0.00	0.00
PASA	65 837.33	0.00
Hébergement Temporaire	65 196.64	33.15
Accueil de jour	89 438.31	54.50

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 241.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DE CRÉCY (690034483) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°800 (N°ARA 2018-3359) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE - 690034798

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE (690034798) sise 33, R CLAUDIUS THIRARD, 69190, SAINT-FONS et gérée par l'entité dénommée SAS MEDIVALYS (690040852) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 057 734.55€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 144.55€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	956 472.09	34.05
UHR	0.00	0.00
PASA	56 432.39	0.00
Hébergement Temporaire	44 830.07	63.59
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 057 734.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	956 472.09	34.05
UHR	0.00	0.00
PASA	56 432.39	0.00
Hébergement Temporaire	44 830.07	63.59
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 144.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDIVALYS (690040852) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°801 (N°ARA 2018-3360) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MARCELLIN CHAMPAGNAT-LE MONTET - 690011978

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARCELLIN CHAMPAGNAT-LE MONTET (690011978) sise 9, R FRANCISQUE DARCIÉUX, 69230, SAINT-GENIS-LAVAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MONTET (690011929) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 478 373.80€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 864.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	478 373.80	28.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 478 373.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	478 373.80	28.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 864.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MONTET (690011929) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°802 (N°ARA 2018-3361) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES JARDINS D'ANNE - 690806484

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'ANNE (690806484) sise 0, R DES JARDINS, 69830, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT GEORGES DE RENEINS (690806476) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 243 020.29€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 251.69€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	243 020.29	34.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 243 020.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	243 020.29	34.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 251.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT GEORGES DE RENEINS (690806476) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°803 (N°ARA 2018-3362) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES COLLONGES - 690787643

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COLLONGES (690787643) sise 247, RTE DE L'ARBRESLE, 69210, SAINT-GERMAIN-NUELLES et gérée par l'entité dénommée MAIS. DE RETRAITE DE L'ARBRESLE (690001532) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 070 452.73€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 204.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	960 381.53	33.56
UHR	0.00	0.00
PASA	56 155.82	0.00
Hébergement Temporaire	53 915.38	36.93
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 070 452.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	960 381.53	33.56
UHR	0.00	0.00
PASA	56 155.82	0.00
Hébergement Temporaire	53 915.38	36.93
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 204.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. DE RETRAITE DE L'ARBRESLE (690001532) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°804 (N°ARA 2018-3363) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE ST-LAURENT - 690800974

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE ST-LAURENT (690800974) sise 0, LE GRAND JARDIN, 69930, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (690780085) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 381 441.60€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 453.47€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 381 441.60	69.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 381 441.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 381 441.60	69.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 453.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (690780085) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°805 (N°ARA 2018-3364) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES - 690001045

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ARC-EN-CIEL - 690785563

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES (690001045) dont le siège est situé 7, R VAGANAY, 69850, SAINT-MARTIN-EN-HAUT, a été fixée à 988 722.50€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 988 722.50 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785563	988 722.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785563	34.57	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 393.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 988 722.50€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 988 722.50 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785563	988 722.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785563	34.57	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 393.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES (690001045) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°806 (N°ARA 2018-3365) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "RESIDENCE DU CHATEAU" - 690009329

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE DU CHATEAU" (690009329) sise 23, R JACQUES REYNAUD, 69800, SAINT-PRIEST et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DU CHATEAU (690009279) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 067 889.25€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 990.77€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	682 072.50	32.09
UHR	240 881.00	0.00
PASA	57 817.64	0.00
Hébergement Temporaire	87 118.11	35.13
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 067 889.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	682 072.50	32.09
UHR	240 881.00	0.00
PASA	57 817.64	0.00
Hébergement Temporaire	87 118.11	35.13
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 990.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE DU CHATEAU (690009279) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 911 (N°ARA 2018-3366) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE ST-SYMPHORIEN - 690794888

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST-SYMPHORIEN (690794888) sise 257, AV DE LA LIBERATION, 69590, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (690780051) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 686 718.21€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 686 718.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 226.52€). Le prix de journée est fixé à 52.26€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 686 718.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 686 718.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 226.52€). Le prix de journée est fixé à 52.26€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (690780051) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 25 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°912 (N°ARA 2018-3367) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD HL ST SYMPHORIEN SUR COISE - 690797972

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HL ST SYMPHORIEN SUR COISE (690797972) sise 257, AV DE LA LIBERATION, 69590, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (690780051) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 713 468.28€ au titre de 2018, dont 1 646.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 789.02€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 647 952.95	46.77
UHR	0.00	0.00
PASA	65 515.33	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 711 822.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 646 306.87	46.73
UHR	0.00	0.00
PASA	65 515.33	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 651.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (690780051) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°913 (N°ARA 2018-3368) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LÈS-LYON - 690799994

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LÈS-LYON (690799994) sise 78, CHE DE MONTRAY, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINTE FOY LES LYON (690780044) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 766 472.28€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 206.02€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 766 472.28	47.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 766 472.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 766 472.28	47.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 206.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINTE FOY LES LYON (690780044) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°914 (N°ARA 2018-3369) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX - 690801394

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MONTVENOUX - 690801402

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX (690801394) dont le siège est situé 33, R DU DOCTEUR GUFFON, 69170, TARARE, a été fixée à 1 971 348.59€, dont 1 398.49€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 971 348.59 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801402	1 906 448.71	0.00	64 899.88	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801402	53.30	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 164 279.05€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 969 950.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 969 950.10 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801402	1 905 050.22	0.00	64 899.88	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801402	53.26	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 164 162.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX (690801394) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 26 juin 2018

Le Directeur Général
 Pour le directeur général et par délégation
 La directrice déléguée au pilotage budgétaire
 et de la filière autonomie

3 / 3

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°915 (N°ARA 2018-3370) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA CLAIRIERE - 690787346

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CLAIRIERE (690787346) sise 0, CHE DU VERT GALANT, 69170, TARARE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TARARE (690782271) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 4 411 592.82€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 367 632.73€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 346 692.94	61.97
UHR	0.00	0.00
PASA	64 899.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 411 592.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 346 692.94	61.97
UHR	0.00	0.00
PASA	64 899.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 367 632.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE TARARE (690782271) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°916 (N°ARA 2018-3371) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL - 690001052

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PROTESTANTE DETHEL -
690785589

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL (690001052) dont le siège est situé 50, R DU PROFESSEUR DEPERET, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE, a été fixée à 1 246 951.31€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 246 951.31 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785589	1 179 072.85	0.00	67 878.46	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785589	41.14	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 912.61€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 246 951.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 246 951.31 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785589	1 179 072.85	0.00	67 878.46	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785589	41.14	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 912.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. DE RETR. PROTEST. DETHEL (690001052) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 26 juin 2018

Le Directeur Général
Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°917 (N°ARA 2018-3372) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD L'EOLIENNE - 690802343

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'EOLIENNE (690802343) sise 51, R JEAN SELLIER, 69520, GRIGNY et gérée par l'entité dénommée ENTR'AIDE AUX ISOLES (690793484) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 698 203.48€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 183.62€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	698 203.48	37.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 698 203.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	698 203.48	37.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 183.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTR'AIDE AUX ISOLES (690793484) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°918 (N°ARA 2018-3373) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AGEPA LES ÉMERAUDES - 690039888

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES EMERAUDES - 690801451

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGEPA LES ÉMERAUDES (690039888) dont le siège est situé 20, AV DR SERRULAE, 69670, VAUGNERAY, a été fixée à 1 044 215.37€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 044 215.37 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801451	1 044 215.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801451	36.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 017.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 044 215.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 044 215.37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801451	1 044 215.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801451	36.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 017.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGEPA LES ÉMERAUDES (690039888) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 26 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

2 / 2

DECISION TARIFAIRE N°920 (N°ARA 2018-3374) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CLINIQUE DE VAUGNERAY - 690780564

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT-JOSEPH - 690793583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CLINIQUE DE VAUGNERAY (690780564) dont le siège est situé 0, PL DE L'EGLISE, 69670, VAUGNERAY, a été fixée à 1 879 842.23€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 879 842.23 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690793583	1 666 273.70	0.00	64 244.59	10 600.00	138 723.94	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690793583	44.69	0.00	61.17	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 653.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 879 842.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 879 842.23 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690793583	1 666 273.70	0.00	64 244.59	10 600.00	138 723.94	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690793583	44.69	0.00	61.17	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 653.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CLINIQUE DE VAUGNERAY (690780564) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 26 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

2 / 2

DECISION TARIFAIRE N°921 (N°ARA 2018-3375) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MAISON FLEURIE - 690800990

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON FLEURIE (690800990) sise 6, R DU CHAMP PERRIER, 69320, FEYZIN et gérée par l'entité dénommée FRANCE HORIZON - SIEGE SOCIAL (750806606) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 134 919.06€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 576.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 079 290.59	34.68
UHR	0.00	0.00
PASA	55 628.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 134 919.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 079 290.59	34.68
UHR	0.00	0.00
PASA	55 628.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 576.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FRANCE HORIZON - SIEGE SOCIAL (750806606) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°922 (N°ARA 2018-3376) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS - 690785829

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS (690785829) sise 145, CHE DU PELET, 69390, VERNAISON et gérée par l'entité dénommée SNC SAINT FRANCOIS DE SALES (690023742) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 312 787.14€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 398.93€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 312 787.14	36.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 312 787.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 312 787.14	36.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 398.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC SAINT FRANCOIS DE SALES (690023742) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°923 (N°ARA 2018-3377) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON - 690797600

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST-JOSEPH - 690785811

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON (690797600) dont le siège est situé 26, PL DU BOURG, 69390, VERNAISON, a été fixée à 1 047 805.92€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 047 805.92 €

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785811	982 906.04	0.00	64 899.88	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785811	34.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 317.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 047 805.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 047 805.92 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785811	982 906.04	0.00	64 899.88	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785811	34.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 317.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON (690797600) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 26 juin 2018

Le Directeur Général
Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°924 (N°ARA 2018-3378) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD HOP. GERIAT. VAL D'AZERGUES - 690007422

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOP. GERIAT. VAL D'AZERGUES (690007422) sise 6, LD BOURG, 69380, ALIX et gérée par l'entité dénommée CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (690782222) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 059 703.45€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 641.95€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 059 703.45	50.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 059 703.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 059 703.45	50.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 641.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (690782222) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°925 (N°ARA 2018-3379) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RÉSIDENCE PIERRE DE BEAUJEU - 690031885

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE PIERRE DE BEAUJEU (690031885) sise 187, R PIERRE BERTHIER, 69655, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (690782222) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 473 477.31€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 456.44€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	473 477.31	52.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 473 477.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	473 477.31	52.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 456.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (690782222) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°926 (N°ARA 2018-3380) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ACCUEIL DES BUERS - 690025192

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL DES BUERS (690025192) sise 3, IMP DES SOEURS, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ACCUEIL DES BUERS (690025184) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 028 952.01€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 746.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	902 735.57	31.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	126 216.44	56.78

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 028 952.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	902 735.57	31.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	126 216.44	56.78

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 746.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCUEIL DES BUERS (690025184) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°979 (N°ARA 2018-3381) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ELOÏSE - 690025069

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ELOÏSE (690025069) sise 5, R JEAN CLAUDE VIVANT, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée SAS "EMERA VILLEURBANNE" (690029509) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 102 654.46€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 887.87€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	958 969.82	34.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	143 684.64	38.53
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 102 654.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	958 969.82	34.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	143 684.64	38.53
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 887.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "EMERA VILLEURBANNE" (690029509) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°980 (N°ARA 2018-3382) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CAMILLE CLAUDEL - 690022835

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CAMILLE CLAUDEL (690022835) sise 12, R CHARLES MONTALAND, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLEURBANNE (690794862) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 562 467.72€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 872.31€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	562 467.72	32.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 562 467.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	562 467.72	32.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 872.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°981 (N°ARA 2018-3383) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
ACCUEIL SÉQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL - 690040480

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2014 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée ACCUEIL SÉQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL (690040480) sise 77, R EUGÈNE RÉGUILLON, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLEURBANNE (690794862) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 54 694.54€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 557.88€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 694.54	72.93
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 54 694.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 694.54	72.93
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 557.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°982 (N°ARA 2018-3384) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD HENRI VINCENOT - 690797618

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HENRI VINCENOT (690797618) sise 16, AV DUTRIEVOZ, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLEURBANNE (690794862) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 641 503.72€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 458.64€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	641 503.72	33.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 641 503.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	641 503.72	33.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 458.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°983 (N°ARA 2018-3385) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DOROTHEE PETIT - 690785464

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOROTHEE PETIT (690785464) sise 44, R DE LA FONDATION, 69540, IRIGNY et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 869 500.46€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 458.37€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	869 500.46	34.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 869 500.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	869 500.46	34.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 458.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°984 (N°ARA 2018-3386) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD N.-D. DE LA SALETTE - 690785555

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD N.-D. DE LA SALETTE (690785555) sise 61, R DU CDT CHARCOT, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 236 487.59€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 040.63€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 236 487.59	36.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 236 487.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 236 487.59	36.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 040.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°985 (N°ARA 2018-3387) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LOUISE-THERESE - 690785662

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUISE-THERESE (690785662) sise 10, AV EDOUARD PAYEN, 69130, ECULLY et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 099 349.79€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 612.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 033 034.21	30.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 315.58	37.89
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 099 349.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 033 034.21	30.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 315.58	37.89
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 612.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°986 (N°ARA 2018-3388) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CARDINAL MAURIN - 690785779

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CARDINAL MAURIN (690785779) sise 45, R FLEURY, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 101 247.55€ au titre de 2018, dont 12 433.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 770.63€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 036 347.67	34.58
UHR	0.00	0.00
PASA	64 899.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 088 814.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 023 914.67	34.17
UHR	0.00	0.00
PASA	64 899.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 734.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°987 (N°ARA 2018-3389) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD L'ALOUETTE - 690025143

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ALOUETTE (690025143) sise 21, R CHAPTAL, 69910, VILLIE-MORGON et gérée par l'entité dénommée MADAME BOUILLOT MARYLINE (690025135) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 146 660.20€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 221.68€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	146 660.20	36.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 146 660.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	146 660.20	36.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 221.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MADAME BOUILLOT MARYLINE (690025135) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°988 (N°ARA 2018-3390) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA GRANDE CHARRIERE - 690801089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA GRANDE CHARRIERE (690801089) sise 0, R GRANDE CHARRIERE, 69390, VOURLES et gérée par l'entité dénommée SAS "GRANDE CHARRIERE" (690002407) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 518 272.59€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 189.38€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	518 272.59	31.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 518 272.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	518 272.59	31.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 189.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "GRANDE CHARRIERE" (690002407) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 27 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée au pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

Arrêté N° 2018-4442

Fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-4, R 6312-1 à R.6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2018-0622 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain et détermination des priorités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service à délivrer ;

Considérant que, suite à la publication de l'arrêté n°2018-0622 susvisé, le nombre d'autorisations nouvelles de mise en service attribuables et les priorités d'attribution ont été portés à la connaissance du public via des insertions dans deux publications habilitées à recevoir des annonces légales, les 6 et 13 avril 2018, avec un délai de réception des demandes fixé à quarante-cinq jours ;

Considérant les demandes réceptionnées par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS au terme du délai des quarante-cinq jours ;

Considérant qu'il pouvait être fait droit aux demandes reçues pour quinze des vingt-huit autorisations de mise en service attribuables, soit que les demandes répondaient seules aux priorités d'attribution, soit que le nombre de demandes répondant aux priorités d'attribution était égal au nombre d'autorisations nouvelles attribuables ; que pour les treize autres autorisations, il était nécessaire de départager les demandes équivalentes par tirage au sort;

Considérant l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires de l'Ain le 19 juin 2018 ;

Considérant le procès-verbal du tirage au sort effectué le 9 juillet 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des personnes bénéficiant d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres s'établit comme suit :

Secteur 1 – GEX

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Monsieur TEYSSANDIER	MEDIC 01 AMBULANCES	01630 SAINT GENIS POUILLY	1 ambulance de catégorie A type B ou de catégorie C type A équipée pour l'urgence
Madame RICHARD Réjane	SOS AMBULANCE	01210 ORNEX	2 véhicules sanitaires légers
Monsieur TEYSSANDIER Thierry	THIANA AMBULANCES	01630 ST GENIS POUILLY	1 véhicule sanitaire léger

Secteur 4 – Hauteville-Lompnès

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Monsieur Nicolas PIRES	AMBULANCES ASSOCIEES	01110 HAUTEVILLE LOMPNES	1 véhicule sanitaire léger

Secteur 5 – Belley

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Monsieur Dimitri COTRO	AMBULANCE COTRO	01300 BELLEY	1 véhicule sanitaire léger

Secteur 6 – Saint Julien sur Reyssouze

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Monsieur Bachr BEN GHOULA	AMBULANCES CHANEL	01340 MONTREVEL EN BRESSE	1 véhicule sanitaire léger

Secteur 7 – Bourg en Bresse

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Monsieur EL ASMAR	ATB AMBULANCE	01250 CEYZERIAT	1 ambulance de catégorie A type B ou de catégorie C type A équipée pour l'urgence
Monsieur BEN GHOULA Ramz	AMBULANCE R2B	01440 VIRIAT	1 véhicule sanitaire léger
Monsieur EL ASMAR	AMBULANCES TAXIS DE BROU	01250 CEYZERIAT	1 véhicule sanitaire léger
Monsieur LEGER	BOURG SERVICE AMBULANCES TAXIS – BSAT	01000 BOURG EN BRESSE	1 véhicule sanitaire léger
Mesdames PILLON et ROUSSEL	4 rue des Fours et route de St Julien – 399160 SAINT AMOUR	Entreprise à créer sur secteur 7	1 véhicule sanitaire léger

Secteur 8 – Ambérieu en Bugey

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Monsieur Stéphan VENCHI	AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN	01500 AMBERIEU EN BUGEY	1 ambulance de catégorie A type B ou de catégorie C type A équipée pour l'urgence
			1 véhicule sanitaire léger
Monsieur Nicolas PIRES	AMBULANCES ASSOCIEES	01160 PONT D'AIN	1 ambulance de catégorie A type B ou de catégorie C type A équipée pour l'urgence
Mesdames PRIVAT et REDON	AMBULANCES AMBARROISES	01500 AMBUTRIX	1 véhicule sanitaire léger

Secteur 9 – Sulignat

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Monsieur Damien COILLARD	TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD	01400 CHATILLON SUR CHALARONNE	2 véhicules sanitaires légers
Messieurs CAROUX et KIJANKA	SOINS AMBULANCES	01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE	1 véhicule sanitaire léger

Secteur 10 - Ambérieux en Dombes

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Monsieur DJELASSI	AMBULANCES DE JASSANS	01600 TOUSSIEUX	1 ambulance de catégorie A type B ou de catégorie C type A équipée pour l'urgence
			1 véhicule sanitaire léger
Messieurs BELDON et DUVAL	AMBULANCES DE LA DOMBES	01330 VILLARS LES DOMBES	2 véhicules sanitaires légers

Secteur 11 – Montluel

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Messieurs BELDON et DUVAL	AMBULANCES DE LA COTIERE	01700 MIRIBEL	1 ambulance de catégorie A type B ou de catégorie C type A équipée pour l'urgence
Monsieur SLIMANI	AMBULANCES DE MONTLUEL	01120 MONTLUEL	1 ambulance de catégorie A type B ou de catégorie C type A équipée pour l'urgence
Monsieur RANDRIANJANAHARY	VITAL AMBULANCE	01120 MONTLUEL	1 véhicule sanitaire léger
Monsieur ANGLESKI	AMBULANCES ANGLESKY	01800 MEXIMIEUX	1 véhicule sanitaire léger
Monsieur LATOUR	29 rue Lt Colonel Bel – 38460 CREMIEU	Entreprise à créer sur le secteur 11	1 véhicule sanitaire léger

Article 2 : Les personnes physiques ou morales bénéficiaires des nouvelles autorisations devront mettre en service les véhicules de manière effective dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 6312-39 du code de la santé publique. A cet égard, elles devront notamment justifier qu'elles disposent des personnels nécessaires pour garantir la présence à bord de tout véhicule en service d'un équipage conforme (article R. 6312-6 du même code et article 2 de l'arrêté du 21 décembre 1987) et soumettre les véhicules au contrôle préalable des services de l'ARS (article R. 6312-4).

Dans le cas de personnes physiques ou morales non encore agréées sur le secteur pour lequel elles ont bénéficié de l'attribution d'une ou plusieurs autorisations, le maintien du bénéfice des autorisations est en outre subordonné à l'obtention de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article R. 6312-40 du code de la santé publique. Pour obtenir l'agrément, la personne devra notamment disposer au minimum de deux autorisations de mise en service de véhicules affectés au transport sanitaire terrestre, dont au moins un véhicule des catégories A (type B) ou C (type A), conformément au 2° de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Pour les entreprises à créer, les agréments seront délivrés ou modifiés après accomplissement des formalités administratives prévues par les articles R 6312-1 à R 6312-14 et R 6312-33 à R6312-40 du code de la santé publique et les arrêtés ministériels du 21 décembre 1987 modifié et du 12 décembre 2017.

Article 4 : Dans le cas où des autorisations nouvellement attribuées deviendraient caduques en raison de l'absence de mise en service effective des véhicules dans les trois mois suivant leur attribution ou du rejet de la demande d'agrément, ces autorisations seront réattribuées aux personnes physiques ou morales dont les demandes recevables et répondant aux critères d'attribution n'avaient pas été satisfaites lors de la première vague d'attributions, selon l'ordre établi lors du tirage au sort du 9 juillet 2018.

Article 5 : Les personnes faisant l'objet d'un retrait temporaire d'agrément ne peuvent transférer les autorisations de mise en service dont elles ont été bénéficiaires pendant toute la durée du retrait (article R 6312-38 du code de la santé publique), de même qu'elles ne peuvent mettre en service un véhicule pendant la durée du retrait.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le directeur départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Ain.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2018

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-4611

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicule de transports sanitaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2017-3745 du 4 juillet 2017 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise MEDIC 01 AMBULANCES ;

Vu l'arrêté n° 2018-0622 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain et détermination des priorités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service à délivrer ;

Vu l'arrêté n° 2018-4442 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 juillet 2018 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain ;

Considérant que la société MEDIC 01 AMBULANCES a bénéficié d'une autorisation de mise en service supplémentaire de véhicule de catégorie A type B ou C type A ; qu'en conséquence elle dispose de deux véhicules relevant de la catégorie A ou C et d'un véhicule relevant de la catégorie D (articles R 6312-8 et R 6312-13 du code de la santé publique) dont elle a un usage exclusif (article R 6312-6 du CSP) ;

Considérant que la société MEDIC 01 AMBULANCES en a été avisée par courrier recommandé avec accusé de réception distribué le 27 juillet 2018 ;

Considérant que la société MEDIC 01 AMBULANCES dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément délivré pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente à la :

SAS MEDIC 01 AMBULANCES
Président Monsieur TEYSSANDIER Thierry
70 rue Gustave Eiffel – Technoparc Gessien
01630 SAINT GENIS POUILLY
Sous le numéro : 153

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante : 70 rue Gustave Eiffel – Technoparc Gessien - 01630 SAINT GENIS POUILLY – secteur de garde 1 Gex.

Article 3 : les deux véhicules de catégorie A type B ou C type A et le véhicule de catégorie D (véhicule sanitaire léger) associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : le directeur départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 31 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental
Alain FRANÇOIS, médecin de l'ARS

Arrêté n°2018-4613

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisations supplémentaires de véhicules de transports sanitaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2016-4582 du 3 octobre 2016 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise AMBULANCES DE JASSANS ;

Vu l'arrêté n° 2018-0622 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain et détermination des priorités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service à délivrer ;

Vu l'arrêté n° 2018-4442 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 juillet 2018 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain ;

Considérant que la société AMBULANCES DE JASSANS a bénéficié de deux autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transports sanitaires, une de catégorie A type B ou C type A et une de catégorie D (véhicule sanitaire léger) ; qu'en conséquence elle dispose de deux véhicules relevant de la catégorie A ou C et de deux véhicules relevant de la catégorie D (articles R 6312-8 et R 6312-13 du code de la santé publique) dont elle a un usage exclusif (article R 6312-6 du CSP) ;

Considérant que la société AMBULANCES DE JASSANS en a été avisée par courrier recommandé avec accusé de réception du 25 juillet 2018 avec présentation par les services de la poste le 28 juillet 2018 ;

Considérant que la société AMBULANCES DE JASSANS dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément délivré le 3 octobre 2016 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente à la :

SAS AMBULANCES DE JASSANS
Gérant Monsieur DJELASSI Marouwen
159 rue des Sources
01600 TOUSSIEUX
Sous le numéro : 149

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2: l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :
159 rue des Sources – 01600 TOUSSIEUX - secteur de garde 10 – Ambérieux en Dombes

Article 3 : les deux véhicules de catégorie A type B ou C type A et les deux véhicules de catégorie D (véhicules sanitaires légers) associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : le directeur départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental
Alain FRANÇOIS, médecin de l'ARS

Arrêté n°2018-4615

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicule de transports sanitaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2015-4241 du 7 octobre 2015 de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise SOINS AMBULANCES ;

Vu l'arrêté n° 2018-0622 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain et détermination des priorités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service à délivrer ;

Vu l'arrêté n° 2018-4442 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 juillet 2018 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain ;

Considérant que la société SOINS AMBULANCE a bénéficié d'une autorisation de mise en service supplémentaire de catégorie D (véhicule sanitaire léger) ; qu'en conséquence elle dispose de deux véhicules relevant de la catégorie A ou C et de trois véhicules relevant de la catégorie D (articles R 6312-8 et R 6312-13 du code de la santé publique) dont elle a un usage exclusif (article R 6312-6 du CSP) ;

Considérant que la société SOINS AMBULANCE dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à :

Sarl SOINS AMBULANCES – gérant Messieurs CAROUX et KIJANKA

847 route de Bourg – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

Sous le numéro : 121

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Implantation : secteur de garde 9 - SULIGNAT

Local pour l'accueil des patients

16, rue du Centre – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

local pour la désinfection et le stationnement des véhicules :

847 route de Bourg – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

Article 3 : les deux véhicules de catégories A ou C et les 3 véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : le directeur départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental
Alain FRANÇOIS, médecin de l'ARS

Arrêté n°2018-4615

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicule de transports sanitaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2015-4241 du 7 octobre 2015 de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise SOINS AMBULANCES ;

Vu l'arrêté n° 2018-0622 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain et détermination des priorités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service à délivrer ;

Vu l'arrêté n° 2018-4442 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 juillet 2018 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain ;

Considérant que la société SOINS AMBULANCE a bénéficié d'une autorisation de mise en service supplémentaire de catégorie D (véhicule sanitaire léger) ; qu'en conséquence elle dispose de deux véhicules relevant de la catégorie A ou C et de trois véhicules relevant de la catégorie D (articles R 6312-8 et R 6312-13 du code de la santé publique) dont elle a un usage exclusif (article R 6312-6 du CSP) ;

Considérant que la société SOINS AMBULANCE dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à :

Sarl SOINS AMBULANCES – gérant Messieurs CAROUX et KIJANKA

847 route de Bourg – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

Sous le numéro : 121

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Implantation : secteur de garde 9 - SULIGNAT

Local pour l'accueil des patients

16, rue du Centre – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

local pour la désinfection et le stationnement des véhicules :

847 route de Bourg – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

Article 3 : les deux véhicules de catégories A ou C et les 3 véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : le directeur départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental
Alain FRANÇOIS, médecin de l'ARS

Arrêté n° 2018-17-0034

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Auvergne et Rhône-Alpes, relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire "Sud-Est" 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Ain, du Cantal, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 août 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES, SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN NEURORADIOLOGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 417 8 HOPITAL PIERRE WERTHEIMER – HCL	69	13 – Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en neuroradiologie 99 – Sans autre indication 00 – Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 06201– IRM

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
42 000 182 8 IRMAS	42 001 207 2 EML IRM IRMAS – HOPITAL NORD CHU 42	42	06201 – Appareil d'IRM à utilisation clinique	25/08/2019	24/08/2026
42 001 415 1 IRM DE CENTRE LOIRE	42 001 434 2 EML IRM CENTRE-LOIRE CH DE MONTBRISON	42	06201 – Appareil d'IRM à utilisation clinique	06/08/2019	05/08/2026
73 000 368 8 IRM DES DORONS	73 001 246 5 EML IRM DES DORONS - CH D'ALBERTVILLE	73	06201 – Appareil d'IRM à utilisation clinique	11/08/2019	10/08/2026

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05701- CAMERA A SCINTILLATION SANS DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
42 000 195 0 CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE	42 000 265 1 CTRE D'IMAGERIE NUCL CLIN DU RENAISON	42	05701 - Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons	29/09/2019	28/09/2026

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05705– TOMOGRAPHE A EMISSION

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 000 703 4 IMAGERIE NUCLEAIRE DE L'OUEST LYONNAIS	69 002 144 9 EML INOL CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	69	05705 – Tomographe à Emission	25/08/2019	24/08/2026

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602 SCANOGAPHE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
38 078 004 9 CENTRE HOSPITALIER DE PIERRE OUDOT	38 000 003 4 CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU	38	05602 - Scanographe	08/09/2019	07/09/2026
74 000 112 8 SCANNER DU MONT BLANC	74 078 858 3 EML SCAN CLINIQUE GENERALE D'ANNECY	74	05602- Scanographe	18/08/2019	17/08/2026
69 080 535 3 CENTRE HOSPITALIER ST-JOSEPH ST-LUC	69 080 536 1 CH ST JOSEPH ST LUC	69	05602- Scanographe	04/08/2019	03/08/2026
42 078 706 1 MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM	42 000 351 9 CENTRE DE SANTE MFL SSAM BELLEVUE	42	05602- Scanographe	01/09/2019	31/08/2026
01 000 841 5 SCANNER PLAINE DE L'AIN	01 001 110 4 EML SCAN HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU	01	05602- Scanographe	21/07/2019	20/07/2026

ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
42 078 487 8 CHU SAINT ETIENNE	42 078 535 4 HOPITAL NORD CHU42	42	15 – Réanimation 10 – Pédiatrique 00 – Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
15 000 006 5 CLINIQUE DU HAUT CANTAL	15 078 012 0 CLINIQUE DU HAUT CANTAL	15	01 - Médecine 00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète	25/08/2019	24/08/2026

ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
42 078 487 8 CHU DE SAINT-ETIENNE	42 078 535 4 HOPITAL NORD – CHU42	42	10 – Chirurgie cardiaque 09 – Adulte (âge >=18 ans) 01 – Hospitalisation complète	01/07/2019	30/06/2026

ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 000 753 9 HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète	22/09/2019	21/09/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 000 753 9 HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	22/09/2019	21/09/2026

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
43 000 001 8 CENTRE HOSPITALIER DU PUY	43 000 011 7 CENTRE HOSPITALIER DU PUY – EMILE ROUX	43	14 - Urgences 22 – SAMU Service d'aide médicale urgente 00 – Pas de forme	13/03/2019	12/03/2026
43 000 001 8 CENTRE HOSPITALIER DU PUY	43 000 011 7 CENTRE HOSPITALIER DU PUY – EMILE ROUX	43	14 – Urgences 23 – SU Structure des urgences 00 – Pas de forme	13/03/2019	12/03/2026
43 000 001 8 CENTRE HOSPITALIER DU PUY	43 000 011 7 CENTRE HOSPITALIER DU PUY – EMILE ROUX	43	14 – Urgences 26 – SMUR Structure Mobile d'urgence et de réanimation 00 – Pas de forme	13/03/2019	12/03/2026

ACTIVITE DE SOINS D'AMP-DPN

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 003 524 1 SELAS DYOMEDA-NEOLAB	69 003 535 7 LBM DYOMEDA-NEOLAB LYON 2 RÉPUBLIQUE	69	17 – AMP DPN 51 – AMP biologique : préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle 00 – Pas de forme	27/06/2019	26/06/2026
69 000 019 5 SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME	69 078 035 8 CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME	69	17 – AMP DPN 47 – AMP clinique : prélèvement ovocytes en vue d'une AMP 00 – Pas de forme	15/03/2019	14/03/2026
69 000 019 5 SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME	69 078 035 8 CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME	69	17 – AMP DPN 49 – AMP clinique : prélèvement de spermatozoïdes 00 – Pas de forme	15/03/2019	14/03/2026
69 000 019 5 SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME	69 078 035 8 CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME	69	17 – AMP DPN 50 – AMP clinique : transfert des embryons en vue de leur implantation 00 – Pas de forme	15/03/2019	14/03/2026

ACTIVITE DE SOINS DES GREFFES

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 001 984 9 IHOP - HCL	69	88 - Greffe de cellules hématopoïétiques allogreffe 10 - Pédiatrique 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 413 7 HOPITAL LYON SUD - HCL	69	88 - Greffe de cellules hématopoïétiques allogreffe 09 - Adulte 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 315 4 HOPITAL EDOUARD HERRIOT - HCL	69	81 - Greffe de pancréas 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 315 4 HOPITAL EDOUARD HERRIOT - HCL	69	80 - Greffe de rein 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 000 753 9 HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL	69	80 - Greffe de rein 10 - Pédiatrique 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 000 753 9 HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL	69	81 - Greffe de pancréas 10 - Pédiatrique 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 000 753 9 HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL	69	83 - Greffe de foie 10 - Pédiatrique 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 418 6 HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL	69	85 - Greffe de cœur 76 - Adulte et pédiatrique 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 418 6 HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL	69	86 - Greffe de poumon 76 - Adulte et pédiatrique 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 415 2 HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL	69	83 - Greffe de foie 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 415 2 HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL	69	84 - Greffe d'intestin 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
42 078 487 8 CHU DE SAINT-ETIENNE	42 078 535 4 HOPITAL NORD - CHU42	42	80 - Greffe de rein 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD - CHU38	38	80 - Greffe de rein 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD - CHU38	38	83 - Greffe de foie 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026
38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD - CHU38	38	85 - Greffe de cœur 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

Arrêté n°2018-17-0035

Portant modification de l'arrêté n°2018-1918 du 20 juin 2018 relatif à la modification des échéances des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds suite à l'allongement de la durée des autorisations

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1918 du 20 juin 2018 portant modification des échéances des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, suite à l'allongement de la durée des autorisations ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Considérant l'existence d'une erreur de dénomination de la raison sociale de l'entité géographique de la Clinique Médico-Chirurgicale Charcot en page 7 et 17 de l'arrêté susmentionné ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2018-1918 du 20 juin 2018 est modifié en ce qui concerne la dénomination de l'entité géographique de la Clinique Médico-Chirurgicale Charcot, mentionnée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2018-1918 du 20 juin 2018 sont inchangées.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08/08/2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE :

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
69 000 020 3 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69 078 036 6 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	24/05/2025

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE :

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date fin de validité
69 000 020 3 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69 078 036 6 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT	69	01 – Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	07/07/2025

Arrêté n°2018-17-0036

Portant remplacement de l'IRM du Centre IRM Roannais sur le site de la « Maison consultations médicales »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2017-5380 du 25 septembre 2017 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté 2018-1918 du 20 Juin 2018 portant modification des échéances des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, suite à l'allongement de la durée des autorisations ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre IRM Roannais, 28 rue de Charlieu 42300 ROANNE, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil IRM marque Général Electric, modèle MR 450 GEM, 1.5 Tesla, autorisé par arrêté n°2010-107 du 6 Mai 2010, sur le site de la « Maison consultations médicales » par une IRM marque Général Electric, modèle SIGNA ARTIST 96 Hyper gradients, 1.5 Tesla ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone « Loire » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé qui prévoit de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre IRM Roannais, 28 rue de Charlieu 42300 ROANNE, en vue d'obtenir le remplacement de l'IRM marque Général Electric, modèle MR 450 GEM, 1.5 Tesla par une IRM marque Général Electric, modèle SIGNA ARTIST 96 Hyper gradients, 1.5 Tesla sur le site de la « Maison consultations médicales » est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 09 Août 2018

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-17-0039

Portant remplacement du scanner Toshiba Aquilion de la SCM Scanner Plaine de l'Ain sur le site de l'Hôpital Privé d'Ambérieu

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-17-0034 du 6 août 2018 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par la SCM Scanner de la Plaine de l'Ain, Enceinte Pragnat Nord - 01500 Ambérieu-En- Bugey, en vue d'obtenir le remplacement d'un scanner Toshiba Aquilion autorisé par arrêté n°2013-4843 du 18 novembre 2013 et installé le 21 juillet 2014, sur le site de l'Hôpital Privé d'Ambérieu ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone "Ain" ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé qui prévoit de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SCM Scanner de la Plaine de l'Ain Enceinte Pragnat Nord - 01500 Ambérieu-En- Bugey, en vue du remplacement du scanographe Toshiba Aquilion sur le site de l'Hôpital Privé d'Ambérieu est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10/08/2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-4614

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transports sanitaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2016-8742 du 29 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la société TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD ;

Vu l'arrêté n° 2018-0622 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain et détermination des priorités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service à délivrer ;

Vu l'arrêté 2018-1764 du 29 mai 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2018-4442 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 juillet 2018 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain ;

Considérant que la société TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD a bénéficié de deux autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transports sanitaires de catégorie D (véhicule sanitaire léger) sur le secteur 9 – Sulignat ; qu'en conséquence elle dispose :

- sur le secteur 9, de trois véhicules relevant de la catégorie A, de trois relevant de la catégorie C et de douze véhicules relevant de la catégorie D (articles R 6312-8 et R 6312-13 du code de la santé publique) dont elle a un usage exclusif (article R 6312-6 du CSP) ;
- sur le secteur 10, d'un véhicule relevant de la catégorie C et de quatre véhicules de la catégorie D (articles R 6312-8 et R 6312-13 du code de la santé publique) dont elle a un usage exclusif (article R 6312-6 du CSP) ;

Considérant que la société TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD en a été avisée par courrier recommandé avec accusé de réception du 25 juillet 2018 distribué le 27 juillet 2018 ;

Considérant que la société TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément délivré pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente à la :

SARL TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD
Sise 384 rue des Frères Lumière ZI
01400 CHATILLON SUR CHALARONNE
Gérants Messieurs Damien et Gérard COILLARD
Sous le numéro : 125

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2: l'agrément est délivré pour les implantations suivantes :

- **Implantation N° 1** : 384 rue des Frères Lumière – ZI – 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE – secteur de garde 9 - Sulignat
- **Implantation N° 2** : Plateau des Challes – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE – secteur de garde 9 - Sulignat
- **Implantation N° 3** : 807 avenue Charles de Gaulle – 01330 VILLARS LES DOMBES – secteur de garde 10 – Ambérieux en Dombes

Article 3 : les trois véhicules relevant de la catégorie A, les quatre véhicules relevant de la catégorie C et les seize véhicules relevant de la catégorie D associés aux implantations font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : le directeur départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental
Alain FRANÇOIS, médecin de l'ARS

Arrêté n°2018-4701

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à THONON LES BAINS – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à THONON LES BAINS – Année scolaire 2017/2018 - est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- Le Président
Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation départementale de Haute-Savoie, titulaire
Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de Haute-Savoie, suppléante

- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers
Mme Nathalie BERCKER, faisant fonction de Directrice de l'IFSI par intérim

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant
M. Eric DJAMAKORZIAN, Directeur des Hôpitaux du Léman, titulaire
M. Grégoire LONCHAMP, Directeur des Ressources Humaines, Hôpitaux du Léman, suppléant

- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation
M. Alain BERNICOT

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins
Mme Simone CASTIN, Directrice des Soins, Hôpitaux du Léman, titulaire

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
M. Didier BOIXADOS, infirmier, cabinet libéral Machilly, titulaire
Mme Marie-France LUGRIN, infirmière, Cabinet libéral LUGRIN, suppléante
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
Mme Nathalie BERGER, Médecin, titulaire
- Le président du conseil régional ou son représentant
Mme Florence DUVAND, Conseillère régionale, titulaire

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

M. Arnaud GREMOUIN

Mme Mélissa DETRAZ

TITULAIRES - 2^{ème} année

M. Loris LACHENAL-BRIEST

M. Romain RICHARD

TITULAIRES - 3^{ème} année

Mme Amandine MATHIEU

Mme Marie PUEYO

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

M. Antoine ROUSSEAU

Mme Célia DELTOUR

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

M. François JANDOT

Mme Alizée PANACCIULLI

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

Mme Chloé LACROIX

Mme Marie ROBERT

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

Mme Isabelle HUE, Cadre de Santé

M. Pascal TROLLIET, Cadre de Santé

Mme Delphine DAMBREVILLE, Cadre de Santé

SUPPLÉANTS

Mme Florence LEBLIC, Cadre de Santé

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

- Un médecin

TITULAIRES

Mme Brigitte PANIS-CHASTAGNER, Cadre de Santé, Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, Sallanches

Mme Géraldine BOUVIER, Cadre de Santé, Résidence Les Sources – Evian-les-Bains

SUPPLÉANTS

Mme Elodie HARDY, Cadre de santé, Hôpitaux du Léman, Thonon-les-Bains

Mme Marie-Pierre GALVIN, surveillante chef, Centre d'Hématologie Praz Coutant – Plateau d'Assy

Mme Catherine MOUREY-EPRON, médecin, service de Réanimation, Hôpitaux du Léman, titulaire

M. Mounsef DELOUANE, Médecin, service de Chirurgie ORL, Hôpitaux du Léman, suppléant

Article 2 :

L'arrêté n°2018-1469 du 25 avril 2018 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à THONON LES BAINS – Année scolaire 2017/2018 – est abrogé.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée "Pilotage
opérationnel, premiers recours, parcours et
professions de santé"**

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2018-4702

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à THONON-LES-BAINS – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2018-4701 du 9 août 2018 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à THONON-LES-BAINS – Année scolaire 2017/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à THONON-LES-BAINS – Année scolaire 2017/2018 est modifié comme suit :

Le président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation départementale de Haute-Savoie, titulaire

Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de Haute-Savoie, suppléante

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

Mme Nathalie BERCKER, Cadre supérieur de santé, faisant fonction de Directrice de l'IFSI par intérim

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

M. Eric DJAMAKORZIAN, Directeur des Hôpitaux du Léman, titulaire

M. Grégoire LONCHAMP, Directeur des Ressources Humaines, Hôpitaux du Léman, suppléant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

Mme Catherine MOUREY-EPRON, Médecin, service de Réanimation, Hôpitaux du Léman, titulaire

M. Mounsef DELOUANE, Médecin, service de Chirurgie ORL, Hôpitaux du Léman, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

Mme Brigitte PANIS-CHASTAGNER, Cadre de Santé, Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, titulaire

Mme Géraldine BOUVIER, Cadre de Santé, Résidence Les Source – Evian-les-Bains, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique

M. Pascal TROLLIET, Cadre de Santé, titulaire

Mme Isabelle HUE, Cadre de Santé, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

M. Arnaud GREMOUIN – 1^{ère} année

M. Loris LACHENAL-BRIEST – 2^{ème} année

Mme Marie PUEYO – 3^{ème} année

SUPPLÉANTS

Mme Mélissa DETRAZ – 1^{ère} année

M. Romain RICHARD – 2^{ème} année

Mme Amandine MATHIEU – 3^{ème} année

Article 2 :

L'arrêté n°2018-1470 du 25 avril 2018 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à THONON-LES-BAINS – Année scolaire 2017/2018 – est abrogé.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice déléguée « Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé »**

Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2018-4511

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VALENCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 ; L. 5126-2 ; R. 5126-3 ; R. 5126-8 à R. 5126-20 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (devenue ANSM) du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation, sous le n°2018-4510 en date du 19/07/2018, de la Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VALENCE ;

Considérant la demande de Monsieur Freddy SERVEAUX, directeur général du Centre Hospitalier de VALENCE, enregistrée le 12 mars 2018 par l'ARS, afin d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement à sous-traiter la reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse (250 prévues annuellement) pour le compte du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN ;

Considérant la convention, signée le 5 mars 2018, entre les directions des deux établissements et les pharmaciens assurant la gérance des pharmacies à usage intérieur respectives ;

Considérant les documents complémentaires transmis par courrier à l'ARS qui les a réceptionnés le 27 juin 2018 relatifs notamment à la formation continue du personnel manipulant, aux requalifications du matériel et aux résultats des contrôles particuliers et microbiologiques des surfaces et de l'air dans les deux pièces des reconstitutions ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2018-4510 du 19/07/2018 est modifié ainsi : la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VALENCE sis 179 boulevard du Maréchal Juin à 26953 VALENCE cedex 9, est autorisée à sous-traiter, **pour une durée de cinq ans**, la reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN sis 1 Avenue Félix Faure à 38161 SAINT MARCELLIN cedex.

Article 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, notamment :
 - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles sur le site du Centre Hospitalier de Valence et sur le site de l'USN1 du centre pénitentiaire de Valence
 - La réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières et des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques injectables (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments injectables de chimiothérapie anticancéreuse) sur le site du Centre Hospitalier de Valence
 - La division des produits officinaux sur le site du Centre Hospitalier de Valence

- Activités spécialisées mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique sur le site du Centre Hospitalier de Valence :
 - La réalisation des préparations hospitalières non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
 - La réalisation des préparations non stériles rendues nécessaires par les recherches biomédicales impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5121-1-1
 - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP
 - La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1
 - La préparation des médicaments radio-pharmaceutiques
 - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-6 du CSP
 - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du Centre Hospitalier de St Marcellin (5 ans à compter de la date du présent arrêté)
 - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de Die pour 5 ans (arrêté du 2 juin 2015)
 - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
 - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST pour 5 ans (arrêté du 26/07/2017)
 - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de SAINT MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
 - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier Drôme Vivarais (ex centre hospitalier LE VALMONT) à MONTELEGER pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
 - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux Drôme Nord, site de ROMANS sur ISERE pour 5 ans (arrêté du 19/07/2018)
 - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Etablissement Médical de la TEPPE à Tain l'Hermitage pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
 - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de DIE pour 5 ans (arrêté du 10/03/2016)
 - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Marc BOTTARO installé 41 avenue des Langories à VALENCE pour 5 ans (arrêté du 19 février 2016)
 - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Docteur Hervé ZACCHARIE installé 14 route de Chabeuil à BEAUMONT LES VALENCE pour 5 ans (arrêté du 18/03/2016)
 - La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de CREST sis quartier Mazorel Nord pour 5 ans (arrêté du 07/10/2016)
 - La réalisation des préparations magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier de CREST et l'HAD du CH de CREST pour 5 ans (arrêtés du 18 novembre 2015)

- La réalisation des préparations magistrales non stériles (pommades, crèmes, solutions, gélules) pour le compte du centre hospitalier Drôme Vivarais (ex centre hospitalier LE VALMONT) à 26760 MONTELEGER

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 août 2018

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur de l'offre de soins

Igor BUSSCHAERT

DECISION TARIFAIRE N°1166 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790) sise 10, R DU VINGTAIN, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 67 534.36€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 627.86€.
- Soit un prix de journée de 2.80€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 67 534.36€ (douzième applicable s'élevant à 5 627.86€)
 - prix de journée de reconduction de 2.80€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1171 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE "LES CEDRES" - 690800917

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE "LES CEDRES" (690800917) sise 10, R DU BOURRELIER, 69190, SAINT-FONS et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT FONS (690794599) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE "LES CEDRES" (690800917) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 22 756.94€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 896.41€.
- Soit un prix de journée de 2.01€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 22 756.94€ (douzième applicable s'élevant à 1 896.41€)
 - prix de journée de reconduction de 2.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT FONTS (690794599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1172 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX - 690788120

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX (690788120) sise 15, RTE DE CHAMPAGNE, 69130, ECULLY et gérée par l'entité dénommée CCAS ECULLY (690796651) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX (690788120) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 117 632.57€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 802.71€.
- Soit un prix de journée de 4.38€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 117 632.57€ (douzième applicable s'élevant à 9 802.71€)
 - prix de journée de reconduction de 4.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ECULLY (690796651) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1173 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS - 690788500

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS (690788500) sise 9, AV MARIE-THERESE PROST, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée CCAS NEUVILLE SUR SAONE (690794870) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS (690788500) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 82 478.75€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 873.23€.
- Soit un prix de journée de 3.32€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 82 478.75€ (douzième applicable s'élevant à 6 873.23€)
 - prix de journée de reconduction de 3.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEUVILLE SUR SAONE (690794870) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1176 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LUDOVIC BONIN - 690788617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LUDOVIC BONIN (690788617) sise 15, AV JEAN CAGNE, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LUDOVIC BONIN (690788617) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 171 101.51€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 258.46€.
- Soit un prix de journée de 4.30€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 171 101.51€ (douzième applicable s'élevant à 14 258.46€)
 - prix de journée de reconduction de 4.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1177 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE (690801501) sise 0, R DE LA POSTE, 69570, DARDILLY et gérée par l'entité dénommée CCAS DARDILLY (690801493) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE (690801501) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 35 288.92€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 940.74€.
- Soit un prix de journée de 5.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 35 288.92€ (douzième applicable s'élevant à 2 940.74€)
 - prix de journée de reconduction de 5.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DARDILLY (690801493) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1180 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) sise 0, PL DE LA NATION, 69120, VAULX-EN-VELIN et gérée par l'entité dénommée CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 469 544.04€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 469 544.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 128.67€). Le prix de journée est fixé à 33.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 046.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 837.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 659.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	469 544.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	469 544.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 469 544.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 469 544.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 128.67€). Le prix de journée est fixé à 33.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1890 (2018-4922) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION BETHANIE - 070000302

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S,E,S,S,A,D 1 2 3 SOLEIL - 070005145

Institut médico-éducatif (IME) - I,M,E "DIAPASON" - 070005517

Institut médico-éducatif (IME) - I.,M.,E. "LES JARDINS DES TISSERANDS" - 070780564

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LES GENETS D'OR - 070783139

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - E,S,A,T " LES AMANDIERS" - 070783212

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - E,S,A,T LES CHENES VERTS - 070783238

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LA LANDE - 070785787

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1553 (2018-4515) en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION

BETHANIE (070000302) dont le siège est situé 2728, Rte DE LARGENTIERE, 07110, CHASSIERS, a été fixée à 18 148 198.95€, dont -162 689.68€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/07/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 18 148 198.95 €
(dont 18 148 198.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	417 862.61	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	715 348.28	0.00
070780564	1 460 305.91	488 214.71	1 009 924.73	678 222.89	1 048 239.21	953 777.27	0.00
070783139	3 629 700.18	0.00	0.00	206 066.69	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	911 733.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	939 580.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	5 689 223.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	72.52	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780564	193.26	371.55	161.82	412.80	319.20	580.51	0.00
070783139	169.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

070783212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	171.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 512 349.91 (dont 1 512 349.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 18 310 888.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 18 310 888.63 €
(dont 18 310 888.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	417 862.61	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	715 348.28	0.00
070780564	1 504 165.79	502 878.10	1 040 257.54	698 593.14	1 079 722.79	982 423.71	0.00
070783139	3 626 545.92	0.00	0.00	205 887.62	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	911 733.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	939 580.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	5 685 889.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

070005145	0.00	0.00	72.52	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780564	199.07	382.71	166.68	425.19	328.78	597.95	0.00
070783139	169.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	171.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 525 907.38 (dont 1 525 907.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (070000302) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 8 août 2018
P/la Directrice départementale de l'Ardèche,
Le Responsable du service des Politiques en faveur du handicap,

Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N°1893 (2018-4923) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE L'ARDECHE - 070785373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 070005913

Institut médico-éducatif (IME) - IME "L'ENVOL" - 070780457

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. L'AMITIE - 070780713

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HAUT VIVARAIS - 070783220

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "L'AVENIR" - 070786199

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1524 (2018-4513) en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) dont le siège est situé 863, ROUTE DE LA CHOMOTTE, 07100, ROIFFIEUX, a été fixée à 5 341 397.33€, dont -14 934.16€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 10/07/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 341 397.33 €
(dont 5 341 397.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	134 648.96	0.00	0.00	40 292.04	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	1 428 549.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	1 267 667.66	0.00	100 880.00	0.00	0.00	0.00
070783220	0.00	1 527 631.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	841 727.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	60.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	173.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	190.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783220	0.00	63.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	63.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 445 116.46€.
(dont 445 116.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 356 331.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 356 331.49 €
(dont 5 356 331.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	134 648.96	0.00	0.00	40 292.04	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	1 443 483.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	1 267 667.66	0.00	100 880.00	0.00	0.00	0.00
070783220	0.00	1 527 631.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	841 727.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	60.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	175.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	190.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783220	0.00	63.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	63.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 446 360.97€ (dont 446 360.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 06/08/20
P/la délégation départementale de l'Ardèche
Le Responsable du service des Politiques en faveur du Handicap

Didier BELIN